

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 843-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la désignation des États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui répondent aux exigences prévues à l'article 541.31 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.31 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan à titre d'États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et où les règles en cette matière sont similaires à celles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan soient désignés à titre d'États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et où les règles en cette matière sont similaires à celles du Québec;

QUE cette désignation entre en vigueur le 6 juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83372

Gouvernement du Québec

Décret 848-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;